

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Suite aux dernières annonces gouvernementales pour cette rentrée de septembre, nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession dans ce contexte de Covid-19.

Les actions à mener face à un cas possible au Covid-19 au sein de votre entreprise :

Vous trouverez la conduite à suivre devant un cas possible d'une personne ayant contracté le Covid-19 :

1. Procédure standard de prise de contact avec l'ARS :

L'assurance maladie ou les entreprises informent la médecine du travail d'un cas covid positif ayant fréquenté une collectivité. L'ARS prend en charge les enquêtes dès 11 contacts à risques identifiés ou lorsque 3 personnes sont déjà des cas confirmés covid+ (tests PCR uniquement, les tests sérologiques ne sont pas retenus). Dans le souci de respecter les règles de confidentialité liées à la transmission d'informations médicales et d'identifier les contacts à risques au plus près des critères énoncés ci-dessous, la médecine du travail reste un intermédiaire privilégié entre l'ARS et l'entreprise. Il est donc fréquent, qu'après enquête par l'ARS, l'agence prenne – ou reprenne – contact avec la médecine du travail pour obtenir les informations nécessaires au suivi de cas contacts (noms, prénoms, NIR des contacts à risques, dates de prélèvement et de début des symptômes du cas confirmé etc. – à ne pas transmettre par courriel mais seulement par une voie sécurisée transmise après enquête).

2. Rappel des critères de définition des cas contacts :

Il faudra dans un premier temps vérifier si les mesures de protections-mesures barrières ont été efficaces pendant toute la durée du contact et notamment :

- Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre).
- Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas où le contact.
- Masque grand public fabriqué selon norme AFNOR ou équivalent porté par le cas où le contact

Les cas contacts (qui seront possiblement tracés, testés, traités par les services de sécurité sociale aidé si besoin des ARS) seront :

- Les personnes ayant partagé le même lieu de vie
- Ayant été en face à face à moins d'1mètre, quelque'un soit la durée (conversation, repas...)
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins.
- Ayant partagé un espace confiné (bureau, salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes, et ce 48h avant l'apparition des

symptômes du suspect covid.

- Ayant été en face à face, durant plusieurs épisodes de toux.

En cas de situation de suspicion, l'entreprise représentée par le service RH, référent covid, ou IDE, ou SST...doit compléter son document ou « matrice » de recensement de cas contacts, prévenir les salariés concernés (si ce n'est déjà fait par les caisses SS et l'ARS) afin d'inciter à :

- se surveiller,
- consulter,
- se faire tester,
- s'isoler si nécessaire (si test +, ou examen clinique ou examen type scanner pulmonaire en faveur du covid 19 chez le suspect)
- télétravailler quand cela est possible

En complément, vous trouverez également la fiche récapitulative sur ce sujet réalisée par Santé Publique France en [cliquant ici](#).

Les recommandations à suivre dans le cas où une personne a été en contact avec une personne malade du Covid-19 :

Vous trouverez une fiche pratique rédigée par la Santé Publique France ([cliquer ici](#)) sur les actions à mener pour les personnes ayant été en contact avec des personnes positives au Covid-19. Nous vous invitons à transmettre cette fiche à titre préventif à vos collaborateurs.

Le protocole national pour les Entreprises.

Vous trouverez le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise réalisé par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ([cliquer ici](#)). Ce document complet va vous aider à rédiger, négocier avec les représentants du personnel et à mettre en place un protocole sanitaire dans votre structure. Il est primordial d'assurer ensuite une information complète auprès des salariés et d'assurer un contrôle dans la mise en œuvre. Enfin, vous l'avez bien compris, les services de la médecine du travail sont à vos côtés pour vous épauler.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires . Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : rh@ffgolf.org

Avec tout notre soutien

La Fédération française de golf